



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté du **12 AOUT 2019**

**portant prescriptions complémentaires relatives
à l'exploitation d'une installation de fabrication de caoutchouc
par la société SIMOREP et CIE SCS MICHELIN sur la commune de Bassens
(Projet PRICE)**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

VU le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 concernant la réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 concernant l'unité 100,

VU le dossier en date du 30 novembre 2018, concernant le projet de modification de l'unité U100, consistant en la création d'un pilote de production d'élastomères,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2019, actant notamment le caractère non substantiel du projet PRICE ;

VU le courriel du 23 avril 2019 adressé à la société SIMOREP, sollicitant son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT l'absence de réponse à la demande de positionnement,

CONSIDÉRANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nouvelles installations vis-à-vis du risque de crue,

CONSIDÉRANT l'intérêt de prescrire certaines des mesures de sécurité prévues par l'exploitant pour prévenir les risques pour les personnes générées par certains phénomènes dangereux consécutifs à des fuites ou des dysfonctionnements sur le pilote ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

ARTICLE 2 - RÈGLES D'IMPLANTATION POUR LE NOUVEAU PILOTE « PRICE » DANS L'UNITE U100

Les équipements sensibles du pilote PRICE sont installés ou protégés vis-à-vis du risque inondation, à une cote supérieure à 5,25 m NGF.

Le pilote est installé dans une rétention d'un volume supérieur à 300 litres.

ARTICLE 3 - REJETS

Le pilote PRICE ne comprend aucun rejet aqueux. La récupération des eaux pluviales est dirigée vers le traitements des eaux pluviales du site.

Le pilote PRICE ne comprend aucun rejet atmosphérique. Les rejets de l'ensemble des soupapes de sécurité sont canalisés et envoyés dans le réseau torche.

ARTICLE 4 MESURES DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des barrières de sécurité décrites dans le dossier de porter à connaissance, notamment les barrières suivantes :

- décompression du réacteur par soupape et disque de rupture ;
- deux détecteurs flamme renvoyant une alarme en salle de commande ;
- deux détecteurs gaz (1 en partie haute, 1 en partie basse) renvoyant une alarme en salle de commande ;
- extincteurs et RIA en nombre suffisant.

ARTICLE 5 RÉVISION DU DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Avant la mise en service, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre et révisé, le cas échéant l'étude technique pour définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection nécessaire pour le pilote PRICE.

Ces mesures et dispositifs définis dans l'étude technique révisée sont mises en œuvre avant la mise en service.

ARTICLE 6 MISES A JOUR DOCUMENTAIRE

Les fiches réflexe, le POI et les plans de l'unité sont mis à jour avant la date de mise en service.

Le dossier de porter à connaissance est annexé à l'étude de dangers de l'unité U100.

ARTICLE 7 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 8 - PUBLICITES

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP et CIE SCS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 AOUT 2019

Pour la Préfète, ~~La Préfète,~~
le Secrétaire Général

~~Thierry SUTOUET~~

